|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/31 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 mai 2022  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Propositions d’amendements pour entrée en vigueur   
le 1er janvier 2025

1.6.7.2 de l’ADN - Dispositions transitoires

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3) \*\*

I. Proposition

1. L'Allemagne propose de supprimer les dispositions transitoires suivantes de la sous-section 1.6.7.2 de l’ADN avec effet au 1er janvier 2025 (ADN 2025) :

| 1.6.7.2.1.1 Tableau des dispositions transitoires générales - Cargaisons sèches | | |
| --- | --- | --- |
| Paragraphes | Objet | Délai et observations |
| 8.6.1.1 8.6.1.2 | Modification du certificat d’agrément | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.1.0.12.1 | Ventilation des cales | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Chaque cale doit être aérée de manière appropriée de manière naturelle ou artificielle; en cas de transport de matières de la classe 4.3 chaque cale doit être munie d'une ventilation forcée; les dispositifs utilisés à cette fin doivent être construits de manière que l'eau ne puisse pénétrer dans la cale. |
| 9.1.0.12.3 | Ventilation des locaux  de service | N.R.T  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.1.0.17.2 | Ouvertures étanches aux gaz lorsqu'elles sont face aux cales | N.R.T  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Les ouvertures des logements et de la timonerie ouvrant vers les cales doivent pouvoir être bien fermées. |
| 9.1.0.17.3 | Accès et orifices à la zone protégée | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Les ouvertures des salles des machines et des locaux de service ouvrant vers les cales doivent pouvoir être bien fermées. |
| 9.1.0.32.2 | Orifices des tuyaux d’aération à 0,50 m au moins au-dessus du pont découvert | N.R.T.  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.1.0.34.1 | Position des tuyaux d'échappement | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.1.0.35 | Pompes d'assèchement dans la zone protégée | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  En cas de transport de matières de la classe 4.1, No ONU 3175, de toutes les matières de la classe 4.3 en vrac ou sans emballage et des polymères expansibles en granulés de la classe 9, No ONU 2211), l'assèchement des cales ne peut être effectué qu'à l'aide d'une installation d'assèchement située dans la zone protégée. L'installation d'assèchement située au-dessus de la salle des machines doit être bridée. |
| 9.1.0.40.1 | Moyens de lutte contre l'incendie, deux pompes etc. | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.1.0.41 en liaison avec 7.1.3.41 | Feu et lumière non protégée | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Les orifices des cheminées doivent être situés à 2,00 m au moins du point le plus proche des écoutilles des cales. Les installations de chauffage et de cuisson ne sont admises que dans les logements et les timoneries à fondation métallique.  Toutefois:  - Dans la salle des machines sont admises des installations de chauffage fonctionnant avec un combustible liquide dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C;  - Des chaudières de chauffage central fonctionnant avec un combustible solide sont admises dans un local situé sous le pont et accessible uniquement depuis le pont. |
| 9.2.0.34.1 | Position des tuyaux d'échappement | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.2.0.41 en liaison avec 7.1.3.41 | Feu et lumière non protégée | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Les orifices des cheminées doivent être situés à 2,00 m au moins du point le plus proche des écoutilles des cales. Les installations de chauffage et de cuisson ne sont admises que dans les logements et les timoneries à fondation métallique.  Toutefois:  - Dans la salle des machines sont admises des installations de chauffage fonctionnant avec un combustible liquide dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C;  - Des chaudières de chauffage central fonctionnant avec un combustible solide sont admises dans un local situé sous le pont et accessible uniquement depuis le pont. |

| 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes | | |
| --- | --- | --- |
| Paragraphes | Objet | Délai et observations |
| 7.2.4.22.3 | Prise d'échantillons | N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018  Jusqu’à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Les couvercles des citernes à cargaison peuvent être ouverts pendant le chargement pour les contrôles et les prises d’échantillons. |
| 8.6.1.3 8.6.1.4 | Modification du certificat d’agrément | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.3.3.11.4 | Dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement dans la citerne à cargaison d’où ils proviennent | N.R.T. à partir du 1er janvier 2005  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.11.8 9.3.3.11.9 | Dimensions des ouvertures d'accès à des locaux dans la zone de cargaison | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.2.12.1 9.3.3.12.1 | Ouverture de ventilation des espaces de cale | N.R.T. à partir du 1er janvier 2003  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.12.2 9.3.3.12.2 | Système de ventilation des espaces de double coque et doubles fonds | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.12.3 9.3.2.12.3 9.3.3.12.3 | Distance au-dessus du pont de l'orifice d'arrivée d'air pour les locaux de service situés sous le pont | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.3.17.5  b), c) | Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions | N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.3.1.17.6 9.3.3.17.6 | Chambre de pompes sous pont | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  Les chambres des pompes sous pont doivent:  - répondre aux prescriptions pour les locaux de service:  - pour les bateaux du type G: 9.3.1.12.3;  - pour les bateaux du type N: 9.3.3.12.3;  - être munies d’un système de détection de gaz visé au 9.3.1.17.6 ou 9.3.3.17.6. |
| 9.3.2.20.2 9.3.3.20.2 | Soupape de remplissage | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.3.20.2 | Remplissage des cofferdams avec  une pompe | N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.3.2.20.2 9.3.3.20.2 | Remplissage des cofferdams en 30 minutes | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.3.21.1 b) | Indicateur de niveau | N.R.T. à partir du 1er janvier 2005 pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et ceux du type N ouvert  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018  Jusqu’à cette échéance, à bord des bateaux en service munis d’orifices de jaugeage, ces orifices doivent:  - Être aménagés de manière à ce que le degré de remplissage puisse être mesuré au moyen d’une perche à sonder;  - Être munis d’un couvercle à fermeture automatique. |
| 9.3.3.21.1 g) | Ouverture de prise d'échantillons | N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.3.1.21.3 9.3.2.21.3 9.3.3.21.3 | Repère sur chaque indicateur de niveau de tous les niveaux maximum de remplissage admissibles des citernes à cargaison | N.R.T. à partir du 1er janvier 2015  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |
| 9.3.1.21.4 9.3.2.21.4 9.3.3.21.4 | Avertisseur de niveau indépendant de l'indicateur de niveau | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.21.5 a) 9.3.2.21.5 a) 9.3.3.21.5 a) | Prise à proximité des raccords à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement et coupure de la pompe de bord | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7 | Alarmes pour dépression ou surpression dans les citernes à cargaison en cas de transport de matières sans l'observation 5 dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2. | N.R.T. à partir du 1er janvier 2001  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7 | Alarmes pour la température dans les citernes à cargaison | N.R.T. à partir du 1er janvier 2001  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.22.4 | Prévention de la formation d’étincelles des dispositifs de fermeture | N.R.T. à partir du 1er janvier 2003  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.22.3 9.3.2.22.4 a) 9.3.3.22.4 a) | Emplacement des orifices de dégagement des soupapes de surpression/soupapes de dégagement à grande vitesse au-dessus du pont | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.2.22.4 a) 9.3.3.22.4 e) | Pression de tarage de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.2.25.1 9.3.3.25.1 | Arrêt des pompes à cargaison | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.2.25.8 a) | Tuyauteries d'aspiration pour le ballastage situées dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.2.25.9 9.3.3.25.9 | Débit de chargement et de déchargement | N.R.T. à partir du 1er janvier 2003  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.3.25.12 | 9.3.3.25.1 a) et c), 9.3.3.25.2 e), 9.3.3.25.3 et 9.3.3.25.4 a) ne sont pas applicables au type N ouvert à l’exception du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chapitre 3.2, Tableau C, colonne (5), risque 8) | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Ce délai ne concerne que les bateaux du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chapitre 3.2, tableau C, colonne (5), risque 8). |
| 9.3.1.31.5 9.3.2.31.5 9.3.3.31.5 | Température dans la salle des machines | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service;  La température dans la salle des machines ne doit pas  dépasser 45 °C. |
| 9.3.3.34.1 | Tuyaux d'échappement | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.3.35.3 | Tuyauterie d'aspiration pour le ballastage située dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.35.4 | Installation d’assèchement de la chambre des pompes en dehors de la chambre des pompes | N.R.T. à partir du 1er janvier 2003  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.40.1 9.3.2.40.1 9.3.3.40.1 | Installation d'extinction d'incendie, deux pompes, etc. | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018 |
| 9.3.1.51 b) 9.3.2.51 b) 9.3.3.51 b) | Température des surfaces extérieures des moteurs ainsi que de leurs circuits de ventilation et de gaz d’échappement | N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le  31 décembre 2018  Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  La température des surfaces extérieures ne doit pas  dépasser 300 °C. |
| 9.3.1.60 9.3.2.60 9.3.3.60 | Un clapet antiretour à ressort doit être installé.  L’eau doit être de la qualité de l’eau potable disponible à bord. | N.R.T.  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2018 |

« 1.6.7.2.2.5 Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1er juillet 2017 et qui n’est pas conforme aux prescriptions du 9.3.x.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d’agrément. »

II. Justification

2. Les délais transitoires expirent le 31 décembre 2023. Nous n'avons pas connaissance de raisons pour lesquelles seraient indispensables des délais plus longs pour ces dispositions transitoires.

3. L'adoption de la demande a pour effet de clarifier et d'alléger la rédaction du règlement annexé à l'ADN.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/31 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)